



Annonay Rhône Agglo < > Centre de santé ADMR

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO, sise Z.I. La Lombardière, 07430 DAVEZIEUX, représenté par Simon Plenet agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire n° 2020-150 en date du 09 juillet 2020 et agissant au nom de ladite communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo en vertu d'une délibération du bureau communautaire BC-2021-419 du 16 décembre 2021,

d'une part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

ET

Le Centre de santé ADMR, représentée par Jean Marie FOUTRY, agissant en qualité de Président, association déclarée loi 1901 identifiée au Registre National des Association (RNA) sous le numéro W073006841 et au SIRET sous le numéro 85234012400027, dont le siège social est situé 122, avenue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY ;

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'accès aux soins est un enjeu actuel pour tous les habitants, notamment pour les habitants des communes rurales et des quartiers prioritaires, avec une démographie médicale en deçà des besoins.

Annonay Rhône Agglo, avec la prise de compétences santé en 2022 et la mise en place du Contrat local de santé – Conseil local de santé mentale, est engagé dans des projets permettant de favoriser l'accès aux soins des habitants et habitantes de son territoire.

Le centre de santé ADMR participe à l'accès de tous et toutes à la prévention et à des soins de qualité. Il propose une offre de soins complète et partagée entre ses professionnels de santé au « Pôle des Cévennes » à Annonay avec des médecins généralistes, sage-femme, kinésithérapeutes, orthophoniste, psychomotricien, psychologue et naturopathe.

Afin de renforcer l'offre de soins de proximité, notamment pour des personnes plus éloignées du soin et ayant des difficultés pour se déplacer, Annonay Rhône Agglo et le Centre de santé ADMR coopère pour déployer des antennes du Centre de santé sur le territoire.

Dans ce sens, une première antenne située à l'Espace santé Europe, au 35 avenue de l'Europe à Annonay, propose des consultations de médecines générales sans rendez-vous plusieurs demi-journées par semaine depuis 2024.

Avec le départ à la retraite fin décembre 2024 d'un médecin généraliste de la Maison de santé de Quintenas, plusieurs médecins à la retraite ont travaillé avec le centre de santé ADMR pour la mise en place d'une antenne du centre de santé au sein de cette maison de santé.

Ce périmètre avait été identifié en tension sur l'offre de soin avec plusieurs départs de médecin libéraux depuis 2022.

L'objectif est de maintenir une activité de médecine générale sur cette structure dans l'attente de l'arrivée de nouveaux médecins.

La convention d'objectifs 2025 a pour but de formaliser la collaboration entre Annonay Rhône Agglo et le Centre de santé ADMR, autour de l'antenne de Quintenas « La Bardoine ».

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Annonay Rhône Agglo et le Centre de santé ADMR.

La commune reconnaît le projet associatif du Centre de santé ADMR et soutien son action autour des axes principaux de son projet de santé :

- L'accès aux soins pour tous les patients, sans discrimination, ni aucune distinction, en priorisant un développement au plus près des quartiers prioritaires d'Annonay avec une offre de soins financièrement et géographiquement à tous les publics, notamment les plus vulnérables (socialement, géographiquement, financièrement)
- Le déploiement d'actions de prévention collective
- La création d'antennes du Centre de santé sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo

Objectifs de l'association

Par la présente convention, le centre de santé ADMR s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à créer et gérer l'antenne de Quintenas « La Bardoine », en proposant une offre de soins de médecine générale, dans la limite de la législation et des ressources humaines disponibles.

Pour cela, elle s'engage à assurer des permanences de médecins généralistes le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h, pour des consultations sur rendez-vous et avec la possibilité d'assurer le suivi des patients en tant que médecin traitant.

Objectifs d'Annonay Rhône Agglo

Pour sa part, Annonay Rhône Agglo s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de l'association en versant au Centre de santé ADMR une subvention annuelle.

Annonay Rhône Agglo notifie chaque année à l'association le montant de sa subvention en

fonction du bilan financier du Centre de santé ADMR de l'année N-1.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS

Le montant de la subvention de l'association alloué par Annonay Rhône Agglo est fixé à 7200 € par an pour l'année 2025, avec en supplément en 2025 une aide exceptionnelle au démarrage de 10 000 euros. L'aide d'Annonay Rhône Agglo sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice par l'association d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention. D'autre part, la contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget d'Annonay Rhône Agglo, chaque année budgétaire,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification qu'avec la contribution d'Annonay Rhône Agglo le montant des recettes n'excédera pas le coût de fonctionnement de l'antenne.

Le versement sera effectué par mandat administratif, en un seul versement, dès le vote de la délibération pour l'année en cours, et au premier trimestre des années suivantes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Le Centre de santé ADMR s'engage à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu les contributions à titre gratuit,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,
- transmettre à Annonay Rhône Agglo le projet de santé actualisé intégrant l'antenne de Quintenas
- fournir chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, le compte-rendu financier (*compte de résultat et bilan*) approuvé lors de l'assemblée générale et visé par la Présidence de l'association,
- faciliter à tout moment la vérification par Annonay Rhône Agglo de l'application de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

À cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par Annonay Rhône Agglo ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association s'engage à fournir les documents ci-dessous au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- les statuts de l'association (*si modifiés en cours d'année*),

- le règlement intérieur de l'association (*si modifié en cours d'année*),
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- les bilans qualitatifs et quantitatifs des projets et actions cofinancées,
- le compte de résultat et le bilan financier complets.

Le manquement à l'une de ces conditions serait une remise en cause de la présente convention.

Au terme de la convention, une évaluation sur place peut éventuellement être réalisée par la commune en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Les sommes non-utilisées aux fins prévues devront être restituées.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

L'association a la seule et entière responsabilité des personnels qu'elle emploie. Elle s'engage à se montrer exemplaire en termes d'égalité de traitement entre ses salariés, sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit, et dans le respect des principes de laïcité.

Les réponses apportées en matière d'accès aux soins doivent respecter des impératifs de qualité qui ne peuvent être assurés que par des personnes (*salariées ou bénévoles*) dûment formées et qualifiées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner les aides reçues d'Annonay Rhône Agglo sur tous les documents relatifs à ses activités destinées à être diffusés et à faire figurer le logo d'Annonay Rhône Agglo sur tous les supports de communication ayant trait à son activité.

Elle s'engage en outre à mentionner le soutien d'Annonay Rhône Agglo dans ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'association fournira à Annonay Rhône Agglo, à sa demande et en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions intercommunales.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte qu'Annonay Rhône Agglo ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du fonctionnement et de l'activité de l'antenne.

Annonay Rhône Agglo procédera, conjointement avec l'association et sur la base des objectifs fixés à l'article 1 de la convention, à l'évaluation des conditions de réalisation du fonctionnement

de l'antenne auquel elle a apporté son concours.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conçue pour se dérouler sur une période d'un an, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

Les parties conviennent d'une évaluation annuelle pour convenir de la bonne exécution de la convention et de sa continuation.

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi trois mois avant son expiration. L'association établira un bilan de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours.

Le bilan sera accompagné d'une annexe indiquant les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir, qui servira de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance. Dans ce cadre, l'association s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs et activités mentionnés dans l'article 1.

Sous réserve des résultats de l'évaluation, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, Annonay Rhône Agglo est en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cause.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon (*Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03*).

Fait à Annonay, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Centre de santé ADMR
Le Président,**

**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président (ou son représentant),**

Jean Marie FOUTRY

Simon PLÉNET